

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE OU DE SA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 2017-91 APF du 5 octobre 2017 portant modification de la délibération n° 2002-163 APF du 5 décembre 2002 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française.

NOR : DRH1700294DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-163 APF du 5 décembre 2002 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique du 7 avril 2017 ;

Vu l'arrêté n° 1154 CM du 21 juillet 2017 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2471-2017 APF/SG du 27 septembre 2017 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 101-2017 du 28 août 2017 de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 5 octobre 2017,

Adopte :

Article 1er. — L'alinéa 1er de l'article 2 de la délibération n° 2002-163 APF du 5 décembre 2002 susvisée est rédigé ainsi qu'il suit :

“Les conseillers d'éducation artistique ont vocation à enseigner toutes disciplines artistiques ou des sciences humaines liées à l'art, dans les services et les établissements publics administratifs à vocation culturelle de la Polynésie française.”

Art. 2. — Le 1° de l'article 4 de la délibération n° 2002-163 APF du 5 décembre 2002 susvisée est rédigé ainsi qu'il suit :

“1° A un concours externe ouvert aux candidats titulaires des titres, diplômes ou expérience professionnelle suivants :

Pour l'ensemble des domaines :

- diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures après le baccalauréat ou d'un titre ou d'un diplôme de niveau II inscrit au répertoire national des certifications professionnelles dans le domaine, la spécialité ou la discipline choisie.

Cette condition ne se cumule pas avec les conditions relatives au titre et diplôme requis pour se présenter dans chaque domaine, spécialité ou discipline.

Pour le domaine “Musique” :

- certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de musique ;
- diplôme d'Etat de professeur de musique ;
- diplôme national d'un conservatoire national supérieur, notamment le diplôme national supérieur professionnel de musicien, le diplôme de formation supérieure, le diplôme national d'études supérieures musicales, Premiers prix ;
- diplôme supérieur de l'Ecole normale de musique de Paris.

Pour le domaine “Arts polynésiens” :

Spécialité “Arts du spectacle” :

Pour l'ensemble des disciplines : musique, danse, art oratoire et chant traditionnel :

- diplôme d'études traditionnelles (DET) ou médaille d'or d'un conservatoire à rayonnement régional ou départemental, complété après l'obtention du diplôme, d'une activité pédagogique d'au moins cinq années en conservatoire classé dans la discipline choisie.

Cette condition ne se cumule pas avec les conditions relatives au titre ou diplôme requis pour se présenter dans chaque discipline.

Pour la discipline "Musique" :

- chef d'orchestre appartenant au groupe de danse lauréat du "Heiva I Tahiti" en catégorie professionnelle, sur présentation d'une attestation délivrée par l'établissement public "Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture" et titulaire du diplôme d'études traditionnelles (DET).

Pour la discipline "Danse" :

- chef de groupe ou chorégraphe appartenant au groupe de danse lauréat du "Heiva I Tahiti" en catégorie professionnelle, sur présentation d'une attestation délivrée par l'établissement public "Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture" et titulaire du diplôme d'études traditionnelles (DET) ;
- directeur d'une école de danse traditionnelle, justifiant au 1er janvier de l'ouverture du concours, d'une activité professionnelle en cette qualité depuis au moins 5 ans et ayant inscrit son établissement au "Heiva des écoles" durant au moins cinq années, sur présentation d'une attestation délivrée par l'établissement public "Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture" et titulaire du diplôme d'études traditionnelles (DET) ;

Pour la discipline "Chant traditionnel" :

- chef de groupe de chants traditionnels lauréat du "Heiva I Tahiti" dans la catégorie "Himene Ru'au" ou dans la catégorie "Himene Tarava", sur présentation d'une attestation délivrée par l'établissement public "Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la Culture" et titulaire du diplôme d'études traditionnelles (DET).

Spécialité "Métiers d'art" :

- diplôme polynésien d'art ou des métiers d'art de niveau II reconnu par l'Etat ;
- diplôme national ou reconnu ou visé par l'Etat sanctionnant une formation d'une durée totale au moins égale à trois années d'études supérieures après le baccalauréat dans le domaine des arts plastiques ;
- diplôme national ou reconnu ou visé par l'Etat sanctionnant une formation d'une durée totale au moins égale à trois années d'études supérieures après le baccalauréat dans le domaine des arts numériques, de la communication visuelle et du design graphique.

Pour le domaine "Autres expressions artistiques" et selon le profil du poste à pourvoir :

- diplôme supérieur d'art plastique de l'Ecole nationale supérieure des beaux-arts ;
- diplôme de l'Ecole nationale des arts décoratifs ;
- diplôme national supérieur d'expression plastique ;
- diplôme national d'arts plastiques ;
- diplôme national d'art et technique ;

- diplôme d'Etat d'architecte ;
- diplôme national des beaux-arts ;
- diplôme de l'Institut français de restauration des œuvres d'art ;
- diplôme d'études supérieures de l'Ecole du Louvre ;
- diplôme de l'Ecole supérieure des arts appliquées Duperré ;
- certificat de fin d'études de l'Institut des hautes études cinématographiques ;
- certificat d'aptitude aux fonctions de professeur d'art dramatique ;
- diplôme d'une école nationale supérieure des arts ;
- diplôme national ou reconnu ou visé par l'Etat sanctionnant une formation d'une durée totale au moins égale à 3 années d'études supérieures après le baccalauréat dans le domaine des arts numériques, de la communication visuelle et du design graphique ;
- diplôme national ou reconnu ou visé par l'Etat sanctionnant une formation d'une durée totale au moins égale à 3 années d'études supérieures après le baccalauréat dans le domaine des sciences humaines liées à l'art, notamment, une licence d'anthropologie, une licence d'ethnologie, une licence de sociologie, une licence d'histoire de l'art, une licence de philosophie ;
- licence langues, littératures et civilisations étrangères régionales, langues polynésiennes.

Les candidats ayant suivi une formation à l'étranger à l'issue de laquelle ils ont obtenu un titre ou un diplôme dans le domaine, la spécialité ou la discipline choisi et ayant été autorisés à concourir par une commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par une délibération de l'assemblée de la Polynésie française peuvent également être inscrits sur ces listes d'aptitude après être déclarés admis au concours externe susmentionné ;

Art. 3. — Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Lois SALMON-AMARU.

La présidente de séance,
Vaiata PERRY-FRIEDMAN.

DELIBERATION n° 2017-92 APF du 5 octobre 2017 portant modification de la délibération n° 2002-164 APF du 5 décembre 2002 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française.

NOR : DRH1700295DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;